## APRÈS ART. 13 N° CL21

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2019

### TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº CL21

présenté par

M. Marleix, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Larrivé, M. Masson, M. Pradié, M. Reda, M. Schellenberger et M. Viala

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

- I. Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.
- II. Ce rapport évalue la possibilité de moduler la revalorisation du point d'indice en fonction des différents niveaux hiérarchiques A, B et C. Celle-ci serait restreinte dans le temps.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La valeur du point d'indice s'élève à 4,69 € depuis le 1er février 2017. Il n'a pas été revalorisé en 2018 et ne le sera pas non plus, comme l'a annoncé le Ministre Gérald Darmanin en 2019.

Le gouvernement ne propose donc aucun moyen d'augmenter le pouvoir d'achat des fonctionnaires, et en particulier de ceux qui ont le plus faible revenu (alors que les prix à la consommation progressent). C'est pourquoi, il est proposé d'introduire des modulations de l'augmentation du point, en le faisant croître plus fortement pour les catégories C sur une période donnée et restreinte, afin de ne pas remettre en cause le principe de la grille indiciaire.

Tel est l'objet de cet amendement.